



ESPELUCHE le 13 janvier 2026

**ARRETE REGLEMENTANT
PROVISOIRES LA CIRCULATION sur la
RD4**

Arrêté n° A2026/02/12

Dossier suivi par : Marie-Pierre PIALLAT

Le Maire de la commune d'ESPELUCHE (Drôme),

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par la société SAS ALIANS TP le 12 février 2026 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de la conduite d'eau potable (ouverture de tranchée de type mécanisée traditionnelle et par aspiratrice) sur la RD4 en agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE :

Article 1er

La circulation sur la RD4 sur le territoire de la commune d'ESPELUCHE sera réglementée pour des travaux de remplacement de la conduite d'eau potable **du lundi 16 février au vendredi 13 mars 2026. Les travaux de la 2^{ème} tranche de l'arrêté n° A2026/01/03 seront réalisés en 2 phases selon le plan ci-joint :**

- **1^{ère} phase :** la circulation sur la RD4 sera interdite du chemin de la Guillaumière au giratoire Puygiron/Espeluche/Allan (ancien cabinet médical) avec un accès riverains allée des Mûriers. La circulation est maintenue en double sens dans la zone 2 sur la RD126 au niveau du giratoire
- **2^{ème} phase :** la circulation sera alternée par feux tricolores dans la zone 2

Article 2

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 3

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la SAS ALIANS TP.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7

Madame le Maire de la commune d'ESPELUCHE, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de MONTELIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PJ :

Référence interne au service : 12 SAS ALIANS TP - RD4 2ème phase

Article 8

Ampliation sera adressée à la Direction Départementale des Routes à MONTBOUCHER SUR JABRON, aux Autocars Gineys et à Montélibus, aux services déchets de Montélimar Agglomération, au SDIS et aux services postaux.

Le Maire
Marie-Pierre PIALLAT



PJ :

Référence interne au service : 12 SAS ALIANS TP - RD4 2ème phase

Mairie - 1 bis rue Raymond Grosset 26780 ESPELUCHE – Téléphone 04 75 46 60 36

Site Internet : www.espeluche.fr

Mél : mairie@espeluche.fr

1ère zone : dde de route barrée et circulation double sens maintenue dans la 2ème zone

